



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

LA TOMATINE

Mai 2022

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Informations générales

Les communes d'Aclens, Bremlens et Romanel-sur-Morges désignent la commune de Romanel-sur-Morges en tant que commune boursière. Elle est chargée de la gestion administrative de la cantine scolaire LA TOMATINE. La commune de Romanel-sur-Morges est désignée ci-après comme la Municipalité.

Les modalités de cet accord sont régies par une convention signée par les trois parties.

Art. 2 But

L'objectif de la cantine scolaire LA TOMATINE est d'offrir un accueil et un repas aux élèves des Communes d'Aclens – Bremlens & Romanel-sur-Morges scolarisés dans le collège du Forvey sis à Romanel-sur-Morges pendant la pause de midi de l'école.

Art. 3 Capacité

Dans le respect des questions légales et de sécurité, la Municipalité est compétente pour définir le nombre d'enfants accueilli à la cantine.

Art. 4 Admission

Sont admis à la cantine scolaire LA TOMATINE, les enfants qui fréquentent le collège du Forvey, dès la première année scolaire obligatoire.

La priorité est donnée aux enfants domiciliés dans les Communes d'Aclens – Bremlens & Romanel-sur-Morges. En cas de surcroît de demandes et/ou de manque de personnel, les admissions se feront dans l'ordre des inscriptions et des priorités.

Dans la mesure des places disponibles, la cantine scolaire LA TOMATINE accueille des enfants domiciliés dans d'autres communes, qui fréquentent l'établissement scolaire situé sur le territoire communal.

Art. 5 Confirmation d'inscription

Les parents remplissent une demande d'inscription. Par leur signature, ils déclarent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter le présent règlement.

L'inscription est officielle après confirmation écrite de la Municipalité et paiement de la finance d'inscription dans le délai imparti. En cas de retard dans le paiement, la Municipalité se réserve le droit d'attribuer la place sans autre avertissement.

Art. 6 Transports

Les enfants scolarisés dans des établissements extérieurs à la commune doivent utiliser les transports existants pour se rendre à la cantine.

Aucun transport spécial ne sera mis en place pour transporter des enfants à la cantine.

Art. 7 Assurances

Les enfants doivent obligatoirement être assurés par les parents contre la maladie et les accidents.

Les parents doivent être au bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile (RC) qui assumera les frais relatifs aux éventuels dégâts occasionnés par leur(s) enfant(s). Dans tous les cas, ce sont les parents qui annoncent l'accident à leur assurance.

Les dommages à la propriété consécutifs à un comportement inadéquat de l'enfant sont à la charge des parents.

Art. 8 Accueil et discipline

Les enfants sont attendus dès la sortie de l'école à la cantine par une collaboratrice responsable de l'accueil pour le repas de midi.

Chaque enfant doit s'annoncer à son arrivée et à son départ auprès de la personne responsable. Il ne peut sortir de la salle à manger sans accord ni surveillance de la responsable.

Politesse, comportement adéquat et respect de chacun ainsi que respect des règles de vie de la cantine sont attendus de chaque enfant.

Les enfants qui fréquentent la cantine scolaire LA TOMATINE doivent être aptes à participer à la vie de groupe et à l'encadrement proposé. Nous ne pouvons, de ce fait, accepter de comportements qui perturberaient le fonctionnement du groupe.

A la demande de la responsable, la Municipalité peut exclure temporairement ou définitivement un enfant qui troublerait l'organisation des repas par son comportement. La Municipalité peut également refuser une nouvelle inscription pour un enfant ayant déjà précédemment causé des problèmes de discipline.

Art. 9 Responsabilité

La responsabilité de la Municipalité est définie par les modalités de prise en charge telles que définies par la fiche d'inscription. La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

L'équipe d'encadrement de la cantine scolaire décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts de vêtements ou objets divers appartenant à l'enfant.

Art. 10 Frais d'inscription

Le montant de la finance d'inscription est défini chaque année par la Municipalité; elle est non remboursable.

Art. 11 Paiement

Le prix du repas servi et la prise en charge des enfants entre les heures de cours sont définis chaque année par la Municipalité.

Les coûts sont facturés le mois suivant la fréquentation de la cantine. **Les factures sont payables à 30 jours.** En cas de non-paiement, la Municipalité se réserve le droit d'exclure un enfant de la cantine scolaire.

La Municipalité se réserve le droit de majorer le prix de prise en charge pour les enfants non domiciliés dans les 3 communes.

Art. 12 Dépannage

La demande se fait par SMS auprès de la responsable de la cantine, du lundi au vendredi de 7h00 à 7h30 ou de 17h00 à 18h00.

Le dépannage est fonction des places disponibles.

Art. 13 Réservation des jours de repas

Les jours de fréquentation sont définis en début d'année scolaire. Toute demande de modification du jour d'accueil ou résiliation doit être annoncée par courrier postal à la commune de Romanel-sur-Morges ou par courriel tomatine@romanel-sur-morges.ch ou greffe@romanel-sur-morges.ch. Toute modification ou résiliation doivent être annoncées avec un préavis d'un mois.

Art. 14 Absence

En cas de maladie ou accident, les parents informent la responsable de la cantine avant 07h30 le jour même par sms, faute de quoi les repas et la prise en charge seront facturés. La commune se réserve le droit d'exiger un certificat médical dès le 1^{er} jour d'absence.

Toute absence prévisible (course d'école etc.) doit être annoncée par sms au moins 48 heures à l'avance. Pour les camps, l'absence doit être annoncée avec un délai de 15 jours au moins. Faute de quoi, les repas et la prise en charge seront facturés.

Sauf cas grave officiel, les autres absences ne sont pas prises en compte. Le repas et la prise en charge seront facturés

Art. 15 Ouverture et fermeture de la cantine scolaire LA TOMATINE

La cantine scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant l'horaire de la pause de midi de l'école.

La cantine est fermée durant les vacances scolaires et autres fermetures officielles de l'école.

Art. 16 Accident et maladie

La cantine scolaire n'accepte pas les enfants malades. Au cas où la maladie se déclare pendant l'accueil, les parents sont contactés pour qu'ils viennent chercher leur enfant. Les parents sont tenus de donner les coordonnées d'une autre personne qui pourrait venir chercher l'enfant au cas où eux-mêmes seraient indisponibles.

En cas d'accident ou maladie subite, la responsable est mandaté(e) pour intervenir si les parents ne sont pas atteignables :

- soit auprès du médecin traitant de l'enfant,
- soit auprès des urgences pédiatriques de l'hôpital de Morges.

Tout accident survenant pendant que l'enfant est placé sous la responsabilité de la personne responsable fera l'objet d'un rapport d'accident. Ce document sera remis aux parents qui l'adresseront si nécessaire à l'assurance accident de leur enfant.

Art. 17 Locaux et espaces

Les enfants n'utilisent que les locaux mis à leur disposition.

Effets personnels :

L'utilisation des effets personnels tels que téléphone portable, montre connectée, trottinette et skate-board est interdite.

Art. 18 Réclamation

Toute réclamation de la part des parents est à adresser par écrit à la Municipalité de Romanel-sur-Morges.

Art. 19 Dispositions finales

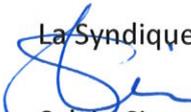
Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2022/2023.

Il abroge le règlement du 20 mai 2019.

Adopté par les Municipalités en séance du 9 mai 2022.

Au nom des trois Municipalités :

Commune d'Aclens

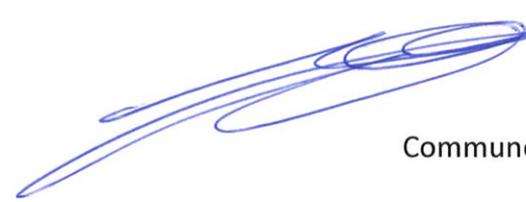
La Syndique

Sylvie Ciana



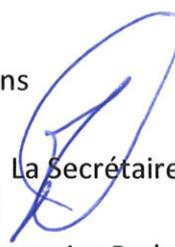
La Secrétaire

Maryline Riedo

Commune de Bremblens

Le Syndic

Yves Cornu



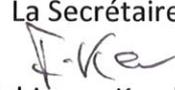
La Secrétaire

Françoise Redaelli

Commune de Romanel-sur-Morges

La Syndique

Isabelle Bonvin



La Secrétaire

Fabienne Kessler